



## VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D)

Télécopie : 03.20.77.16.20

Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Arrêté de circulation, équipements publics, sportifs, fêtes et cérémonies 2020, N°25,  
Rédacteur Sandrine RUYANT

**Arrêté de retrait aux dispositions portant fermeture de l'espace  
AGORALYS dans le cadre du dispositif de lutte contre la  
propagation du virus COVID 19 et afin d'éviter tout  
regroupement et concentration de personnes à compter du  
3 juin 2020**

### Le Maire d'Erquinghem-Lys

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2231-2, L. 2231-1, L.2213-2 et L.2213-3*
- *Vu le Code Pénal, article R.610-5,*
- *Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sécurité, de sûreté et de salubrité,*
- *Considérant le décret N°2020- 260 du 16 mars 2020 portant sur les mesures de restrictions de circulation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,*
- *Considérant le courrier du Préfet du Nord du 19 mars 2020, demandant à chaque Maire du département de prendre toutes les mesures utiles au respect du décret et notamment la fermeture par arrêté municipal de toutes les plaines de jeux, parcs et jardins publics de dimensions significatives,*
- *Considérant le décret 2020 – 663 du 31 mai 2020 prescrivant les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,*

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté municipal N°15 en date du 20 mars 2020 portant fermeture au public de l'Espace Agoralys et de ses abords (espaces verts) dont les entrées donnent rue du Bac, rue Delpierre, afin d'éviter tout regroupement et concentration de personnes dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, est retiré à compter **du 3 juin 2020.**

**Article 2 :** Selon les dispositions contenues dans le décret du 31 mai 2020, les Etablissement Recevant du Public rouvrent au public, sous-couvert de protocoles sanitaires précis. Ainsi, en fonction de la nature de l'activité pratiquée (culturelle, sportive, artistique), l'accueil des publics devra respecter strictement les consignes sanitaires en vigueur :

- Pas de rassemblement de plus de 10 personnes dans l'espace public.
- Dans les locaux couverts, lorsque la pratique sportive ou artistique est organisée (club, associations, éducateur), le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives sera impératif entre les pratiquants (10 mètres pour une activité physique intense, 5 mètres pour une activité à intensive modérée).
- Aucun sport collectif ou de combat n'y sera pratiquée.
- Les gestes barrières doivent être appliqués.
- Il n'y a pas de « contact » entre les participants, les adhérents, les usagers.

**Article 3 :** L'arrêté sera affiché à l'entrée du site sur les panneaux d'informations prévus à cet effet. Les usagers seront informés par voie d'affichage, de presse, par voie dématérialisée.